

Service : Direction Ingénierie Services Techniques

N° : 292-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MANIFESTATION SOUS CHAPITEAU RECEVANT DU PUBLIC « ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ISERE » POUR LE CONGRES DES MAIRES AU 841 RUE LEO LAGRANGE**

Le Maire de la commune de CROLLES,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et, notamment, son article L2212-2,
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L122-5 et R122-5,
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction,
- Vu** l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 10 octobre 2024,
- Vu** l'extrait du registre de sécurité N°38.32,
- Vu** l'attestation de montage et de liaisonnement au sol,

Considérant le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité,

Considérant l'Autorisation de Travaux n°0381402410022 délivrée le 10/10/2024 à l'Association des Maires de l'Isère au titre de l'Accessibilité et de la Sécurité

A R R E T E

ARTICLE 1° - Compte tenu de l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité du 10 octobre 2024, le Maire de Crolles autorise l'ouverture au public du chapiteau accueillant Le Congrès des Maires de type CTS, TN et de catégorie 1 à compter du 12/10/2024.

ARTICLE 2°- Les éventuelles prescriptions et demandes figurant au procès-verbal de la sous-commission départementale à l'issue de sa séance devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3°- Le chapiteau devra être évacué en cas de vent supérieur à 80kmh.

ARTICLE 4°- La Direction Générale des Services de la Mairie de Crolles,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-
Ismier,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours à CROLLES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le **11 OCT. 2024**
Pour le Maire absent, Philippe LORIMIER
Maire de Crolles
Patrick PEYRONNARD
1er Adjoint



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa
publication le de sa notification le
..... et de sa transmission en Préfecture le
.....
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable
du service Juridique/Marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux
mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours
contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.